

**RAPPORT**  
**SUR LE PROJET DE LOI, N° 846,**  
**RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA REPRESSION**  
**DES CRIMES ET DELITS CONTRE L'ENFANT**

(Rapporteur au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse :  
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES)

Le projet de loi, n° 846, relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant a été transmis au Conseil National le 12 octobre 2007. Ce même jour, il a été déposé en Séance Publique et renvoyé pour examen devant la Commission de l'Education et de la Jeunesse.

Ce projet de loi fait suite à un texte d'initiative parlementaire, adopté à l'unanimité de l'Assemblée au cours de la Séance Publique du 4 mai 2006. A l'issue de ce vote, S.E. M. le Ministre d'Etat déclarait immédiatement s'engager à poursuivre le processus législatif de ce texte, engagement confirmé par courrier en date du 3 novembre 2006, soit au terme du délai de six mois prévu par la Constitution.

Le projet de loi, dont nous avons à connaître ce soir, reprend, à quelques différences près, l'ensemble des dispositions de la proposition de loi, n° 184, relative au renforcement de la répression des crimes contre l'enfant en l'enrichissant de dispositions supplémentaires, répondant en cela aux engagements internationaux de la Principauté, en particulier ceux découlant du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dont le Conseil National a approuvé la ratification lors de la dernière session ordinaire et dont l'un des articles

impose aux Etats de mettre leur législation interne en adéquation avec les prescriptions édictées.

S'il appartient à l'Etat de faire respecter les droits des enfants, il appartient au législateur de le doter des outils nécessaires à cette fin. Ainsi, la Commission de l'Education et de la Jeunesse, fière d'avoir initié la démarche législative concernant la répression des crimes et délits commis à l'encontre des enfants, a étudié sans retard ce texte qu'elle appelait de ses vœux.

\*\*\*

Les crimes commis à l'encontre des enfants, s'il est possible d'établir une gradation dans l'atroce et l'odieux, sont sans doute les plus terribles des crimes puisqu'ils portent atteinte à ce que la société a de plus fragile – mais aussi de plus précieux car il s'agit de son propre devenir - à savoir ses enfants.

Quelques chiffres pour bien fixer notre propos :

- selon l'ONU : 53 000 enfants décèdent chaque année des violences qu'on leur fait subir ! 6 millions d'enfants contraints à des travaux forcés ou à la servitude pour dette ;
- selon l'OIT (Organisation Internationale du Travail) : 1,8 million d'enfants contraints à la prostitution et à la pornographie ;
- selon l'UNICEF : 1,2 million d'enfants victimes de la traite chaque année dans le monde ;
- En dépit du manque de données uniformes et comparables, les enquêtes internationales débouchent sur une estimation inquiétante : à 18 ans, une fille sur trois et un garçon sur cinq ont déjà été victimes d'une forme ou l'autre d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle ;

- Rapport de l'Observatoire national de l'action sociale : en 2006 : près de 100 000 signalements – en France ! – d'enfants maltraités ou en danger et 2 décès par jour.

Les cas d'extrême violence contre les enfants font la une de l'actualité mais pour de très nombreux - trop nombreux !- enfants dans le monde, la violence fait malheureusement partie de leur routine et de leur réalité quotidienne.

La violence contre les enfants est une violation de leurs droits humains et une réalité troublante de nos sociétés qui doit nous amener à nous interroger et nous remettre en cause.

Les abus de toutes sortes commis à l'encontre des enfants, la cruauté, les maltraitances physiques ou morales, les crimes sexuels posent une question plus ample, à savoir dans quelle société vivons-nous, quel monde offrons-nous à nos enfants.

Lorsqu'on constate que les agressions sexuelles envers les bébés sont en accroissement, et surtout que les photos de ces actes, qui devraient être enfouies sous un lourd manteau de honte, circulent sur Internet, on a du mal à concevoir quel individu – qui ne mérite plus le nom de personne – peut se livrer à de telles exactions.

L'horreur et l'effarement nous saisissent à chaque révélation ; les faits apparaissent chaque fois plus insoutenables, et force est de constater que l'atrocité ne connaît ni frontière, ni barrière sociale, intellectuelle ou culturelle. La barbarie de certains actes demande la plus extrême sévérité et aucun seuil de tolérance ne peut être établi pour ceux qui s'autorisent ces actes inqualifiables.

Mais réprimer et réprimer sévèrement, comme permettra de le faire le texte projeté, c'est aussi briser la chaîne de la fatalité : punir l'agresseur est aussi important

pour la victime car il faut lui redonner une image positive d'elle-même et de la société dans laquelle elle va grandir. La condamnation, en déclarant ouvertement que la culpabilité est du côté de l'agresseur, rend sa dignité à la victime et lui permet de se reconstruire. N'oublions pas que les conséquences de ces violences de toutes sortes sont pérennes et touchent l'individu aussi bien psychologiquement que physiquement. Les blessures physiques, affectives et psychologiques peuvent avoir des conséquences sur le développement d'un enfant, sa santé et sa capacité d'apprentissage. A terme, on arrive à des troubles plus graves, y compris et souvent à l'âge adulte, comme une plus grande fragilité et sensibilité pour certaines pathologies, y compris les cancers ou les maladies cardio-vasculaires, ou bien encore des troubles du comportement alimentaire, de graves états dépressifs, voire le suicide. Par ailleurs, on note aussi des problèmes d'intégration sociale ou des difficultés à nouer des relations affectives, surtout lorsque le traumatisme subi est d'ordre sexuel.

La Principauté est bien connue pour défendre depuis des décennies la cause des enfants. A quoi peuvent servir cet engagement et cette lutte inlassables si ceux qui s'en prennent aux enfants peuvent se prévaloir d'une quasi-impunité parfois, de peines légères ou, du moins, inappropriées à l'horreur commise ? S'attaquer à un enfant, c'est faire valoir le droit du plus fort, ce qui est inadmissible !

On peut remarquer que, d'une part, se développent l'information, la divulgation de faits terribles comme les abus sexuels, l'esclavage, les enlèvements d'enfants, la maltraitance, ainsi que leur répression et, de l'autre, ne cessent de s'étendre la banalisation de la pornographie et des sollicitations sexuelles de tous ordres... La société repose donc sur ce paradoxe, une permissivité extrême y compris dans le langage et un devoir de répression absolu.

En renforçant le volet répressif de la protection de l'enfant, la Principauté de Monaco continue d'affirmer sa volonté d'un combat sans merci contre ces criminels dont le nombre et l'identification ne cessent de croître.

A l'instar de la proposition de loi initiale, le dispositif prévoit, sur le terrain des circonstances aggravantes, la requalification de certains délits en crimes lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un mineur. A un moment où l'exploitation, les violences et les abus sexuels dont sont victimes les enfants prennent de plus en plus de formes différentes, cette requalification devenait malheureusement nécessaire.

C'est pourquoi la Commission a noté avec satisfaction, dans le dispositif projeté, le recensement de toute une série de violences commises à l'encontre des enfants et l'introduction dans le droit interne monégasque de certaines notions qui n'existaient pas jusqu'alors ou qui n'étaient pas précisément définies.

\*\*\*

Tout en comprenant la nécessité de définir largement certaines infractions, qui peuvent concerner aussi les adultes, la Commission, guidée par la préoccupation constante de la défense des mineurs, a particulièrement veillé à ce que, dans tous les cas, les dispositions s'appliquent et s'adaptent le plus précisément possible au cas des mineurs lorsqu'ils en sont les victimes.

Nonobstant les observations ci-dessus exprimées, la Commission a également veillé avec le plus grand soin à ce qu'à aucun moment, les dispositions énoncées ne viennent fragiliser le respect des libertés individuelles. L'objectif du texte est bien de réprimer l'odieux, non de contraindre l'individu. Tâche particulièrement délicate car il convenait de ne pas brider le texte, ne pas en diminuer la portée tout en respectant la liberté et le libre-arbitre de chacun.

\*\*\*

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires plus particuliers exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi.

En premier lieu, le dispositif pose une question qui, d'emblée, pourrait paraître simple mais qui est loin de l'être, à savoir la définition de l'enfance. Aux termes de la Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'Enfant, la limite de l'enfance est fixée à 18 ans, soit dans de nombreux pays l'âge de la majorité. Cependant, énoncer ce simple principe ne suffit pas car doivent être également considérées des notions comme celles de la majorité sexuelle et du consentement. La forte amplitude de variation de l'âge légal d'un pays à l'autre suffit à démontrer la difficulté à fixer un seuil pour cette majorité sexuelle, tant elle est fonction du contexte – culturel ou religieux - de la maturité de l'individu et de son histoire. Ainsi, la majorité sexuelle est fixée à 13 ans en Espagne, 14 en Italie pour aller jusqu'à 16 ans en Suisse par exemple.

Aussi, la Commission a-t-elle noté – et s'en est réjouie – que le seuil de minorité de la victime, pour un certain nombre d'infractions citées dans le dispositif, avait été porté de 15 à 16 ans, ce qui va dans le sens des études ayant démontré que le taux de prévalence était plus bas dans les pays où la majorité sexuelle était fixée à 16 ans. Cette hausse est au surplus conforme à l'esprit du présent texte, celui d'assurer une protection accrue des enfants victimes de toutes sortes d'abus.

Par ailleurs, dans un souci de précision et pour éviter toute confusion possible, les membres de la Commission ont décidé d'adopter, dans chaque article concerné, l'expression « *mineur au-dessous de l'âge de 16 ans accomplis* » en lieu et place de celle de « *mineur de 16 ans* ».

L'article premier, dont le principal apport est celui d'appréhender le meurtre commis sur un mineur âgé de moins de 16 ans et de réprimer le coupable de la peine de réclusion à perpétuité, serait donc modifié en ce sens :

« L'article 227 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 227 : *Tout coupable d'assassinat, de meurtre commis sur un mineur **au-dessous de l'âge de seize ans accomplis**, de parricide, d'infanticide ou d'empoisonnement est puni de la réclusion à perpétuité.* »

Dans le même esprit et par souci d'harmonisation, les articles 9, 10, 13 (dernier alinéa), 15, 16 et 21 nouveaux ont été également modifiés en ce sens.

\*\*\*

L'article 3, qui introduit dans notre Code pénal un nouvel article d'ordre général, a pour objet de réprimer sévèrement le trafic d'organes. Il est utile de préciser que cette infraction a de multiples implications en matière d'enlèvements d'enfants, de disparition, de vente et de traite d'enfants.

Considérée comme un délit, cette infraction est criminalisée lorsqu'elle est commise sur un mineur, sans précision de seuil, donc jusqu'à 18 ans, ce qui renforce encore la protection de l'enfant. A cet égard, la Commission a relevé qu'il convenait de pallier une imprécision du dernier alinéa qui, en ne visant que la tentative et la préparation des délits prévus par le présent article, exclut de son champ d'application le crime de trafic d'organes visé au troisième alinéa de ce même article. C'est pourquoi, elle suggère d'amender le texte en remplaçant « *délits* » par « *infractions* », ce qui permettra de viser les infractions tant correctionnelles que criminelles.

Le dernier alinéa de l'article 3 deviendrait donc :

« *La tentative et la préparation des **infractions** ~~délits~~ prévues par le présent article seront punies des mêmes peines que les **infractions** ~~délits~~ ~~elles~~-mêmes.* ».

La Commission a présenté un amendement identique, relevant la même imprécision dans le deuxième alinéa de l'article 11 nouveau. Sa rédaction serait la suivante :

*« Lorsque **l'infraction** ~~le délit~~ a été commise, tentée ou préparée par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, l'interdiction est prononcée pour dix ans au moins et vingt ans au plus. »*

\*\*\*

A l'examen du dernier article du présent projet de loi, relatif à la prescription des crimes visant les mineurs, qui inclut l'infraction introduite dans le Code pénal par le présent article 4, la Commission a relevé que le Gouvernement souhaitait *in fine* que le délit appréhendé par le présent article soit, sur le terrain des circonstances aggravantes, criminalisé lorsqu'il est commis en bande organisée ou à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs. Dans cette perspective, la Commission a donc amendé le dernier alinéa de l'article 4 pour remplacer le terme « *emprisonnement* » par celui, plus approprié, de « *réclusion* ». Votre Rapporteur rappelle en effet que les crimes sont punis de la peine principale de réclusion criminelle qui peut être associée par le texte d'incrimination à une amende, et non de la peine d'emprisonnement, laquelle vise les infractions qualifiées de délits.

Le dernier alinéa de l'article 4 deviendrait donc :

*« Cette même infraction est punie de dix ans **de réclusion** ~~d'emprisonnement~~ et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise :*

*1°) à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs ;*

*2°) en bande organisée.»*



\*\*\*

En outre, introduisant une nouvelle disposition dans le Code pénal visant à réprimer les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine, cet article 4 a conduit la Commission à s'interroger sur l'incrimination de l'abus de faiblesse, visant bien évidemment les mineurs mais également d'autres catégories de personnes se trouvant dans une situation comparable de faiblesse, telles que les personnes handicapées et les personnes âgées, méritant une semblable protection.

En effet, la plupart des infractions dont il est ici question, insupportables en elles-mêmes, le sont d'autant plus lorsqu'elles sont commises sur des enfants, vulnérables de par leur âge, leur manque d'expérience et l'état de dépendance dans lequel ils se trouvent par rapport à leur agresseur. Par ailleurs, cette nouvelle incrimination entrera aussi en jeu dans la qualification d'infractions commises à l'encontre des plus faibles de notre société, quels qu'ils puissent être, car tout acte de violence ou d'abus envers une personne âgée ou handicapée rejoint dans l'insupportable ceux commis contre les enfants.

Aussi, les membres de la Commission ont-ils souhaité profiter du présent texte pour proposer de modifier le premier alinéa de l'article 335 du Code pénal, dont la rédaction est aujourd'hui tombée en désuétude, et introduire le délit d'abus de faiblesse.

Il serait donc ajouté au dispositif un article 5, la numérotation des articles suivants s'en trouvant par conséquence modifiée.

« L'article 335, premier alinéa, du Code pénal, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 335 : *L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due*

*à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. »*

L'introduction de cette disposition entraîne également, par cohérence, une modification de l'article 24 nouveau, traitant de la compétence territoriale des juridictions monégasques en matière de crimes et délits commis à l'encontre des mineurs. L'auteur, le coauteur ou le complice du délit d'abus de faiblesse commis sur un mineur, hors le territoire monégasque, pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté s'il est trouvé dans la Principauté.

\*\*\*

La Commission a noté avec satisfaction que les articles 12 et 13 nouveaux élargissent l'infraction de proxénétisme et, au-delà de cette incrimination, répriment des comportements susceptibles d'y être assimilés et qui, à ce jour, n'ont pas de réponse pénale adéquate.

Cependant, la Commission s'est longuement interrogée sur les cas visés au 2° et au 3° de l'article 12, en ce sens qu'ils pourraient traiter du cas de personnes de bonne foi n'ayant pas connaissance que la personne qu'elles aident ou assistent se livre à la prostitution. De même pour la perception de subsides dont il est possible d'ignorer la provenance.

C'est pourquoi, afin de tempérer certaines situations pouvant donner lieu à une interprétation erronée, les membres de la Commission souhaitent amender les points 2 et 3 de l'article 12 en y ajoutant l'adverbe « *sciemment* ». Il en résultera que

les faits d'aide ou d'assistance caractériseront le délit dès lors que leur auteur, au moment où il les a accomplis, savait qu'ils contribueraient à faciliter la prostitution d'autrui. Partant de cette même logique, il conviendra, pour retenir le délit de proxénétisme envers celui ou celle qui reçoit les subsides d'une personne se livrant à la prostitution, de prouver qu'il ou elle connaissait l'origine desdites sommes.

L'article 12 serait rédigé comme suit :

« L'article 268 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 268 : *Sont considérés comme proxénètes et punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ceux qui, de quelque manière que ce soit :*

*1°) embauchent, entraînent ou détournent une personne en vue de la prostitution ou exercent sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ;*

*2°) aident ~~ou~~ assistent **sciemment** ~~ou protègent~~ la prostitution d'autrui **ou la protègent** ;*

*3°) partagent les produits de la prostitution ou reçoivent **sciemment** sous une forme quelconque des subsides de personnes se livrant à la prostitution ; »*

La suite de l'article reste inchangée.

Dans un souci de cohérence avec les réflexions précédentes et d'harmonisation avec la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 335 du Code pénal, le chiffre 2° de l'article 13 a été amendé afin de mettre à nouveau l'accent sur la nécessaire conscience de la part de l'auteur des faits de l'état de

vulnérabilité de sa victime ou de son évidence, d'autant qu'il s'agit là de circonstances aggravantes.

Là encore, la Commission s'est félicitée de la distinction faite entre les mineurs de plus de 16 ans, donc sexuellement majeurs et les plus jeunes, pour qui l'infraction est criminalisée.

Le 2°) de l'article 13 nouveau serait donc ainsi modifié :

*2°) à l'égard d'une personne **dont la particulièrement vulnérabilité vulnérable**, notamment du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, **est apparente ou connue de son auteur** ; »*

\*\*\*

En ce qui concerne la pornographie mettant en scène des enfants, l'actualité place malheureusement très souvent sous ses projecteurs des faits bien trop graves pour pouvoir être qualifiés de divers tant ils portent atteinte à la dignité des enfants. La généralisation d'Internet, peu soumis à la loi de par son caractère transfrontalier et immatériel, a permis l'explosion de ce que l'on peut appeler la cyberpédopornographie ; cependant, cette nouvelle technologie au service de la délinquance ne doit pas faire oublier les autres formes plus « traditionnelles » prises par la pornographie infantine et également réprimées par l'article 17 nouveau qui, par ailleurs, traite de tous les maillons de la chaîne, celui qui produit, celui qui offre et celui qui accepte, soit vendeurs, intermédiaires, trafiquants et acheteurs. Il faut se louer que la loi soit axée sur l'activité de l'ensemble des prédateurs qui ne font qu'exploiter les travers humains dans ce qu'ils ont de plus abject à des fins commerciales. Certaines sources, dont l'Unicef, confirment que la pornographie infantine, corollaire de la prostitution des enfants, est au nombre des activités criminelles les plus lucratives et les plus profitables.

Avec Internet et parce que ce moyen de communication semble offrir l'anonymat et l'impunité, la pornographie infantile s'est encore plus répandue et les criminels qui la pratiquent, ceux qui sont animés par le lucre ainsi que les consommateurs, ont su tirer parti des avantages du réseau. Il est donc urgent de légiférer en la matière et surtout de retourner contre les contrevenants les moyens offerts par les nouvelles technologies.

Aussi, la Commission a-t-elle souhaité que les opérateurs, fournisseurs d'accès et autres professionnels servant de plates-formes de diffusion ou d'envoi ne puissent pas s'exonérer de leur responsabilité et se référer, pour ce faire, au caractère intentionnel ajouté par les membres de la Commission pour protéger le particulier qui, lui, peut être victime de « spams » à caractère commercial ou envoyés par une personne mal intentionnée à son égard.

Quant au rôle des opérateurs, il est par ailleurs très important dans la mesure où ils conservent souvent les données de connexion aux fins de facturation, données qui pourraient ainsi être utilisées pour identifier les producteurs ou les consommateurs de pédopornographie via Internet, collaborant en cela avec les autorités de police ou judiciaires.

A cet égard, la Commission a également souhaité ajouter un nouvel alinéa afin que les personnes en charge d'enquêtes anti-pédophiles, qui peuvent avoir besoin d'accéder à de telles images dans le cadre de leurs missions ou, plus largement, accomplir une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le présent article, n'encourent aucune responsabilité pénale. Rappelons que très récemment, tant en France qu'en Espagne ou en Italie, des réseaux pédophiles ont pu être démantelés grâce à des policiers infiltrés sur des sites ou faisant office de « cyberpatrouilleurs ». L'utilité de telles procédures est évidente puisque le démantèlement du réseau français a permis de mettre à jour – et les chiffres sont vraiment effrayants – 2,2 millions de photos et 28 000 vidéos pédopornographiques.

L'article 17 pourrait donc être ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-3, ainsi rédigé :

« Article 294-3 : *Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. La tentative est punie des mêmes peines.*

*Le fait d'offrir ou de diffuser **sciemment** une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.*

*Le fait de détenir **sciemment** une telle image ou représentation est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.*

*Le fait d'accéder, en connaissance de cause, à une telle image ou représentation, est puni des mêmes peines.*

*Les peines sont portées de cinq à dix ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.*

*Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans **accomplis** ~~révolus~~ au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.*

*Les infractions mentionnées au présent article sont caractérisées lorsqu'elles sont commises par un opérateur qui exploite un réseau de communications électroniques ou dont l'activité professionnelle est de fournir au public une connexion au réseau.*

*Les officiers ou agents de police judiciaire, qui, dans le cadre de leurs missions, accomplissent les infractions mentionnées au présent article, n'encourent aucune responsabilité pénale. »*

La suite de l'article reste inchangée.

\*\*\*

L'article 18 nouveau réprime le fait de soumettre ou contraindre un enfant à regarder ou à participer à des scènes ou spectacles pornographiques. La Commission a jugé la rédaction du dernier alinéa ambiguë et a souhaité, en ajoutant la notion explicite de « participation », éviter que ce dernier alinéa ne réprime que le fait d'amener un mineur à assister à des activités sexuelles, déjà fort blâmable, et prévoir également, de façon expresse et non équivoque, la répression de l'infraction consistant à amener un mineur à être partie prenante d'activités sexuelles.

Le dernier alinéa de l'article 18 deviendrait donc :

*« Est puni des mêmes peines le fait d'amener intentionnellement, ~~à des fins sexuelles,~~ un mineur à assister **ou à participer** à des activités sexuelles. »*

\*\*\*

L'article 19 nouveau est important dans la mesure où il traite d'un aspect émergent de la délinquance à l'encontre des enfants, à savoir les rencontres à but sexuel organisées par le biais des nouvelles technologies, en particulier Internet,

d'autant que le web est désormais accessible non plus seulement à partir d'un ordinateur mais également des téléphones portables et quel est l'adolescent qui n'en possède pas ? Certes, en la matière, l'éducation, la surveillance parentale sont essentielles mais la répression l'est tout autant et peut, du moins espérons-le, jouer également un rôle préventif.

Cependant, il est à noter que ce type de rencontres n'est répréhensible que dans le cas où il s'adresse à un mineur. Il appartient donc au majeur qui propose le rendez-vous de procéder à certaines vérifications afin de s'assurer de l'âge de la personne qu'il va rencontrer. A cet effet, les membres de la Commission ont donc souhaité amender en ce sens l'article 19 qui deviendrait :

« Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-5, ainsi rédigé :

« Article 294-5 : *Le fait pour un majeur de proposer intentionnellement, par l'emploi d'un réseau de communications électroniques, une rencontre à **une personne dont il s'est assuré de sa qualité de** ~~un~~ mineur dans le but de commettre à son encontre toute infraction à caractère sexuel punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.*

*Lorsque cette rencontre a eu lieu, les peines sont portées de trois à cinq ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. »*

\*\*\*

Le même esprit et les mêmes raisons ont animé les membres de la Commission pour amender l'article 20 nouveau qui réprime la fabrication, la production, le transport ou la diffusion par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support (magazines, photographies, films, disques compact (CD-Rom), site



Internet) d'un message à caractère violent ou pornographique ou attentatoire à la dignité humaine susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. La Commission a estimé qu'il convenait, pour respecter notamment la liberté d'expression, de tempérer légèrement la disposition, les actes visés dans cet article ne devant tomber sous le coup de la loi pénale que si leurs auteurs les destinent en toute connaissance de cause à un public mineur, telles les publications destinées à la jeunesse. La rédaction gouvernementale serait pour les membres de la Commission la porte ouverte à d'éventuelles dérives, les textes d'un magazine mis en vente dans des kiosques ou librairies sont, il convient de le rappeler, susceptibles d'être vus ou perçus par les mineurs.

L'article 20 nouveau pourrait donc être rédigé ainsi :

« Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-6, ainsi rédigé :

« Article 294-6 : *Le fait soit de fabriquer, de produire, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsque ce message s'adresse à un public connu pour être susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. La tentative est punie des mêmes peines. »*

\*\*\*

Les membres de la Commission ont approuvé l'article 23 nouveau qui introduit dans notre arsenal répressif une nouvelle circonstance aggravante, celle de « *bande organisée* », désormais définie par le nouvel article 392-1 du Code pénal.

Si le concept de bande organisée a déjà été utilisé pour aggraver la répression d'une infraction, de fausse monnaie par exemple, sa définition était cependant ignorée de notre législation. Il sera désormais défini. Cet article est essentiel au vu des autres dispositions du texte qui, à plusieurs reprises, font référence à la commission de l'infraction en bande organisée dont les peines sont, en ce cas, aggravées.

\*\*\*

Les deux derniers articles du texte traitent des dispositions qui se trouvaient au cœur de la proposition de loi, n° 184, relative au renforcement de la répression des crimes contre l'enfant, à savoir la compétence universelle des tribunaux monégasques et l'imprescriptibilité des crimes contre l'enfant afin qu'ils soient assimilés à des crimes contre l'humanité.

En rédigeant la proposition de loi, le souci de la Commission était bien de protéger tous les enfants, en ayant la possibilité de poursuivre tous les auteurs de ce type d'infractions, fidèle en cela à la longue tradition de protection de l'enfant qui règne en Principauté.

L'option choisie par le Gouvernement sur ces deux points, même si elle ne va pas aussi loin que la position défendue par les auteurs de la proposition de loi précitée, représente néanmoins une avancée majeure qui mérite d'être soulignée.

Sur la compétence territoriale des juridictions monégasques, le projet de loi modifie les règles de compétence habituellement applicables afin de satisfaire aux prescriptions du Protocole cité en liminaire, lequel met notamment à la charge des Etats contractants l'obligation de légiférer afin d'établir leur compétence pour connaître des infractions commises sur les enfants lorsque :

1. l'auteur présumé est présent sur son territoire ;
2. l'auteur présumé n'a pas été extradé vers l'Etat normalement compétent ;

3. cet Etat est normalement compétent pour poursuivre sur le fondement d'une règle de compétence similaire à celle que prévoient les textes de l'Etat requis.

L'article 24 nouveau répond donc à cette triple condition. Les tribunaux monégasques pourront être compétents pour juger le coupable des infractions mentionnées les plus graves commises contre les enfants, hors du territoire de la Principauté, s'il est trouvé dans la Principauté.

Il a cependant été légèrement amendé afin d'inclure dans la liste des articles visés par cette disposition, le premier alinéa de l'article 335 du Code pénal, tel que modifié par l'article 5 nouveau du présent projet de loi.

Quant à l'imprescriptibilité des crimes commis sur les mineurs, les membres de la Commission regrettent que ce principe n'ait pas été repris dans le texte soumis au vote, d'autant qu'il fait l'objet d'une proposition de loi récemment déposée en France. Ils ont cependant noté que la disposition proposée constituait déjà une avancée majeure pour la protection des enfants victimes d'abus, en ce sens qu'elle recule le point de départ de la prescription à la majorité de la victime et non plus à l'âge qu'elle avait au moment où a été commis le crime et qu'elle allonge le délai de prescription pour le porter de dix à vingt ans. Ils espèrent cependant que cette disposition puisse être ultérieurement modifiée, d'autant que le Conseil de l'Europe – auquel il est fait référence pour justifier cette disposition minorée par rapport à la proposition de loi, n° 184 – par la Recommandation n° 1530 (janvier 2007) de l'Assemblée parlementaire de ladite Institution, invite, en son article 14.4.2, « *tous les parlements des Etats membres du Conseil de l'Europe à instaurer l'imprescriptibilité des infractions les plus graves commises à l'encontre d'enfants* ».

Par ailleurs, on pourrait espérer que l'imprescriptibilité ait un effet dissuasif, les auteurs d'infractions à l'encontre des enfants jouant souvent beaucoup sur la quasi-impunité dont ils profitent et le silence des victimes, qui elles, comme nous l'avons déjà dit, souffrent à perpétuité des conséquences de ces crimes odieux.

\*\*\*

En dépit de ces dernières remarques, la Commission se réjouit des grands progrès législatifs apportés par le texte mais elle souhaite mettre l'accent et attirer l'attention du Gouvernement sur les nécessaires mesures à prendre dans le domaine de la prévention et de l'information qu'il faut sans cesse développer et surtout renouveler. Il appartient aux politiques, élus et gouvernants, de prendre les mesures nécessaires à la protection et au respect des droits de la personne dès son plus jeune âge. N'oublions pas qu'il existe un écart énorme et paradoxal entre les droits des enfants qui leur sont garantis par une multitude de textes et la réalité qui piétine ces droits au quotidien. Nous devons trouver les instruments qui nous permettront de relever le défi d'une vraie et concrète protection de l'enfance, sur notre territoire, mais au-delà, car chaque enfant abusé, violenté, maltraité représente la négation des valeurs fondamentales et constitutives de notre société, ces valeurs auxquelles nous croyons et que nous défendons par notre action.

En conclusion, au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, votre Rapporteur vous invite à adopter le projet de loi tel qu'amendé.

\*\*\*